

(d) Arrêté N° 1067 du 13/05/1970 réglementant la pêche à la crevette pour les chalutiers du contingent.

Article premier: Les chalutiers dits du contingent ne pourront embarquer un chaluc à crevettes que s'ils se trouvent dans l'un des deux cas suivants:

- 1° Etre bénéficiaire d'une licence spéciale accordée par décision du Ministre des Travaux publics et des Transports;
- 2° Avoir été équipé d'un gréement spécial à la date du 19 février 1970, la liste des chalutiers se trouvant dans ce dernier cas est annexé au présent arrêté.